



Nice, le **21 MARS 2022**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Monsieur Robert FERAUD

**Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU)
Chemin de Saint-Anne 06460 SAINT-VALLIER-DE-THIEY**

Arrêté préfectoral rendant Monsieur Robert FERAUD redevable d'une amende administrative

n°622

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 556 du 17/05/2021 ;

VU l'arrêté préfectoral portant suspension d'activité n° 557 du 17/05/2021 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2021_599 du 26/01/2021 consécutif à un contrôle des installations effectué le 23/11/2021, rapport notifié à l'exploitant conformément aux articles L.171-6, L.514-5 et L.171-8 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la notification susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 557 du 17/05/2021 susvisé impose à Monsieur Robert FERAUD la suspension de son activité ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 23/11/2021, l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant exerçait toujours une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement pouvant générer des risques importants pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prononcer envers Monsieur Robert FERAUD le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions du 4° de l'article L.171-8 ;

CONSIDÉRANT que le montant de l'amende peut être fixé à 2 000 euros, montant correspondant au coût d'un dossier de cessation d'activité ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

Une amende administrative d'un montant de 2 000 € (deux mille euros) est infligée à Monsieur Robert FERAUD, chemin de Saint-Anne à Saint Vallier de Thiey, pour le non-respect des dispositions l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant suspension d'activité n°557 du 17/05/2021.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 2 000 euros, est rendu immédiatement exécutoire auprès du centre de service partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Dans le délai du recours contentieux, l'exploitant peut solliciter l'organisation d'une mission de médiation conformément aux dispositions des articles L.213-5 et L.213-6 du code de justice administrative.

Article 3. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Robert FERAUD et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Saint Vallier de Thiey,
- centre de service partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS